

**ATTESTATION RELATIVE AUX DEPENSES DE MECENAT  
PREVUE A L'ARTICLE L.225-115-5°  
DU CODE DE COMMERCE**

Le montant global des sommes ouvrant droit à la déduction d'impôt visée à l'article 238 bis du Code Général des Impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 150 €.

Fait à Lorette, le 28 mars 2024.

Alexandre SAUBOT  
Directeur Général Délégué

